



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° 65 – 2026-07-21-00007

prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'AUREILHAN

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8-1 et R. 562-1 et R. 562-11- 9 relatifs aux Plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R.123-2 à R. 123-24 relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune d'Aureilhan ;

Considérant le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels approuvé le 18 avril 2014 ;

Considérant que l'étude de l'aléa inondation réalisée par le bureau d'études Rives et Eaux, sur les bassins versants de l'Adour, de l'Alaric et leurs affluents apporte une nouvelle connaissance du risque inondation ;

Considérant que cette nouvelle connaissance du risque inondation nécessite la prescription de la révision du PPR ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1 : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune d'Aureilhan.

Article 2 : Le risque naturel pris en compte est l'inondation par l'Adour, l'Alaric, l'Ousse et leurs affluents.

Article 3 : Le périmètre mis à l'étude de l'aléa inondation concerne la totalité du territoire communal.

Article 4 : La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

Article 5 : Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées des éléments expliquant la démarche de la révision afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de la révision par courrier ou par mail à l'adresse suivante : ddt-seref-brn@hautes-pyrenees.gouv.fr,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, du commissaire enquêteur ou autres.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du Préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées et sera notifié au maire d'Aureilhan et au président de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées. Mention de cet arrêté pourra être insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

Article 8 : Délais et voies de recours : Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 9 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Fait à Tarbes, le 21 juillet 2026

Le Préfet

Signé

Jean SALOMON